



PRÉFET DU GARD
PREFETE DE LA LOZERE

Agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie
Délégation départementale du Gard
Pôle santé environnementale et santé publique

Nîmes, le 13 NOV. 2018

A R R Ê T E interpréfectoral portant ouverture d'enquêtes publiques

- enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,
- enquête parcellaire

relatives aux captages dits :

- de « **L'Homol** », situé sur le territoire des communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**
- et de « **La Gardonnette** », situé sur le seul territoire de la commune de **GENOLHAC (Gard)**

destinés à assurer la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la commune de **GENOLHAC (Gard)** et portant, en particulier, sur leurs périmètres de protection

COMMUNE DE GENOLHAC (ET DE VIALAS)

LA PREFETE DE LA LOZERE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1321-1 à L.1321-8 et R.1321-1 à R.1321-66 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 et R 214-1,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU la décision n° 30-2017-12-04-002 du 4 décembre 2017 fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2018,

VU la décision n° E18000159/30, en date du 12 octobre 2018, du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant Monsieur Jean TERAZZI commissaire enquêteur ;

VU la délibération, en date du 13 octobre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de **GENOLHAC** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, situés sur les communes de **GENOLHAC (Gard)**, de **VIALAS (Lozère)** et de **CONCOULES (Gard)**, du captage dit de « **L'Homol** » ;

VU la délibération, en date du 13 octobre 2017, par laquelle le conseil municipal de la commune de **GENOLHAC** a demandé l'ouverture des enquêtes en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, situés sur les communes de **GENOLHAC** et de **CONCOULES (Gard)**, du captage dit de « **La Gardonnette** » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-20171109-003 du 9 novembre 2017 portant autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et concernant les captages dits de « **L'Homol** » et « **La Gardonnette** » afin de desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de **GENOLHAC**,

VU la notice explicative de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé en date du 20 septembre 2018,

SUR proposition de messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et du Gard,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er -

Il sera procédé sur le territoire des communes de **GENOLHAC » (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** :

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **L'Homol** », situé sur les communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **GENOLHAC** et **CONCOULES (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** ;

- à une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique du captage d'eau destinée à la consommation humaine dit de « **La Gardonnette** », situé sur la commune de **GENOLHAC (Gard)**, et de ses périmètres de protection implantés sur le territoire des communes de **GENOLHAC** et **CONCOULES (Gard)** ;

- à une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires précités et de l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci,

Ces captages ont pour vocation de desservir en eau destinée à la consommation humaine la commune de **GENOLHAC**.

Monsieur Georges BESSE-DESMOULIERES, maire de la commune de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**, est le responsable du projet soumis aux présentes enquêtes. Il lui revient de fournir toutes informations utiles pour la bonne compréhension de ce projet.

L'adresse électronique de cette mairie permettant de prendre connaissance du présent dossier est : <http://genolhac.fr> et son numéro de téléphone est : **04.66.61.10.55**.

ARTICLE 2 -

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Jean TERAZZI, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) en retraite.

ARTICLE 3 -

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** et procédera en cette qualité, conformément aux dispositions ci-après.

La mairie de **GENOLHAC** sera le siège des enquêtes.

ARTICLE 4 -

Les dispositions du code de l'environnement seront respectées. Conformément à l'arrête n° 30-20171109-003 du 9 novembre 2017 susvisé, les captages dits de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » sont soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 -

La déclaration d'utilité publique des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **Gardonnette** » visés dans le présent arrêté entraînera l'instauration, pour chacun d'eux, de périmètres de protection destinés à préserver leur environnement :

- un Périmètre de Protection Immédiate (obligatoire),
- et un Périmètre de Protection Rapprochée (obligatoire)
- et un Périmètre de Protection Eloignée (facultatif).

La déclaration d'utilité publique confèrera à la collectivité la possibilité de procéder pour chacun des deux captages visés dans le présent arrêté :

- à l'expropriation, si nécessaire, des terrains constituant le Périmètre de Protection Immédiate, lequel doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité ;
- à l'instauration, si nécessaire, de servitudes d'accès à ce Périmètre de Protection Immédiate ;
- à l'instauration de servitudes correspondant à des interdictions et/ou des réglementations d'activités dans le Périmètre de Protection Rapprochée
- et à la réglementation d'activités dans le Périmètre de Protection Eloignée.

S'agissant du captage dit de « **L'Homol** », le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée concerneront les communes de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**. Le Périmètre de Protection Eloignée sera, en plus des deux communes précitées, situé sur la commune de **CONCOULES (Gard)**.

S'agissant du captage dit de « **La Gardonnette** », le Périmètre de Protection Immédiate et le Périmètre de Protection Rapprochée concerneront la seule commune de **GENOLHAC (Gard)**. Le Périmètre de Protection Eloignée sera, en plus de la commune précitée, situé sur la commune de **CONCOULES (Gard)**.

ARTICLE 6 -

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposés en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** pendant 33 jours consécutifs, du **lundi 3 décembre 2018** (à 10 h à **VIALAS** et à 14 h à **GENOLHAC**) au **vendredi 4 janvier 2019** (à 12 h à **VIALAS** et à 17 h à **GENOLHAC**), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur un des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de **GENOLHAC** sont :

- du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

Les jours et heures d'ouvertures de la mairie de **VIALAS** sont :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- **le lundi 3 décembre 2018 :**
 - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
 - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le lundi 17 décembre 2018 :**
 - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
 - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC** ;
- **le vendredi 4 janvier 2019 :**
 - de 10 h à 12 h en mairie de **VIALAS**,
 - de 14 h à 17 h en mairie de **GENOLHAC**.

Les intéressés auront la possibilité de faire parvenir leurs observations par lettres adressées pendant la durée de l'enquête au commissaire enquêteur domicilié en mairie de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie@genolhac.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans un des registres d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **GENOLHAC**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur les sites INTERNET suivants :

- dans le Gard :
<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>
- en Lozère :
<http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetespubliques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai prescrit, les registres d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 -

Après la clôture de cette enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire, soit monsieur le maire de **GENOLHAC**, et lui communiquera sur place ses observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 -

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquête à monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie (6, rue du Mail-CS 21001-30906 NÎMES Cédex 2) avec ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête à la préfecture du Gard, à la préfecture de la Lozère, dans les mairies de **GENOLHAC** et de **VIALAS** et dans les locaux de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie ainsi que sur les sites INTERNET des préfectures du Gard et de la Lozère visés à l'Article 6.

Ces dispositions découlent de l'application des articles L 134-31 et R 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

ENQUÊTE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 -

Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, seront également déposés en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** et ce, pendant le délai fixé aux jours et heures indiqués à l'Article 6 du présent arrêté. Ces documents seront complétés par des registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et qui seront ouverts aux mêmes lieux.

Les intéressés ou leurs mandataires pourront consigner sur ces registres leurs observations relatives aux limites des périmètres de protection des captages dits de « **L'Homol** » et de « **La Gardonnette** » et aux terrains à grever de

servitudes ou les adresser par écrit à monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de **GENOLHAC (Mairie de GENOLHAC-Grand'Rue-30450 GENOLHAC)**. Il pourra également être fait usage de l'adresse électronique de la mairie de cette commune suivante : mairie@genolhac.fr en précisant : « enquête publique DUP/enquête parcellaire : à l'attention de Monsieur Jean TERAZZI, commissaire enquêteur ». Ces messages électroniques seront imprimés et insérés dans un des registres d'enquête par les soins du secrétariat de la mairie de **GENOLHAC**.

Le commissaire enquêteur annexera ces courriers et messages électroniques dans un des registres d'enquête.

Ces messages électroniques pourront être consultés sur le site INTERNET suivant :

- <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

ARTICLE 11 -

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête parcellaire seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis sur l'emprise des périmètres de protection projetés et dressera procès-verbal de ces opérations puis fera parvenir les dossiers d'enquête parcellaire à monsieur le délégué départementale du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie en même temps que ceux d'enquête d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers d'enquête parcellaire en mairies de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)** sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par monsieur le maire de **GENOLHAC**, à chacun des propriétaires concernés.

La notification du présent arrêté sera faite notamment en vue de l'application des articles suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

Article L.311-1 :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Article L.311-2 :

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

Article L.311-3 :

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 13 -

Un avis relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera, par les soins de messieurs les maires de **GENOLHAC (Gard)** et de **VIALAS (Lozère)**, affiché notamment dans les mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes 15 jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci.

Cet avis sera, en outre, inséré, par les soins de monsieur le délégué départemental du Gard de l'agence régionale de santé d'Occitanie, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département du Gard et dans deux journaux publiés dans le département de la Lozère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Ces insertions seront faites aux frais du pétitionnaire.

Cet avis, le présent arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques et les dossiers d'enquêtes publiques seront accessibles sur le site INTERNET de la Préfecture du Gard à l'adresse suivante :

- ✓ <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Captages-d-eau-destinee-a-la-consommation-humaine>.

Ils le seront également sur le site INTERNET de la Préfecture de la Lozère à l'adresse suivante :

- ✓ <http://www.lozere.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-environnementales/Enquetes-publiques-environnementales2>.

L'accès gratuit aux dossiers sera également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public :

- à la préfecture du Gard, 1 rue Guillemette, 30000 NÎMES, du lundi au vendredi de 8 h 45 à 17 h ;
- à la préfecture de la Lozère, faubourg Montbel, 48000 MENDE, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de ce projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles à partir de la voirie publique et mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noirs sur fond jaune (Arrêté ministériel du 24 avril 2012).

Au terme de ces enquêtes publiques, ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication des maires concernés ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 14 -

Les présentes enquêtes publiques ont pour vocation de permettre à Madame la préfète de la Lozère et à Monsieur le préfet du Gard de signer un arrêté :

- portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **La Gardonnette** »,
- déclarant cessibles, en application de ladite déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection et à l'exploitation du réseau public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- et portant autorisation de distribuer à la population de la commune de **GENOLHAC** de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages dits de « **L'Homol** » et de la « **La Gardonnette** ».

ARTICLE 15 -

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gard,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère,
Monsieur le maire de la commune de GENOLHAC (Gard),
Monsieur le maire de la commune de VIALAS (Lozère),
Monsieur le commissaire enquêteur,
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la présidente du Tribunal Administratif de NÎMES,
- Monsieur le sous-préfet d'ALES,
- Monsieur le sous-préfet de FLORAC,
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère.

La préfète de la Lozère

Pour la Préfète et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Thierry OLIVIER

Le préfet du Gard
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE